



Note de l'éditeur

Il nous fait plaisir de vous transmettre la 6^e édition de notre bulletin en droit des assurances.

Vous y trouverez l'analyse d'un récent arrêt de la Cour d'Appel qui rappelle que les clauses d'exclusion font l'objet d'une interprétation stricte.

Nous désirons également profiter de l'occasion pour vous informer, qu'au cours de l'automne prochain, nous offrirons des formations accréditées par la Chambre de l'assurance de dommages et le Barreau du Québec portant sur les « Réclamations d'assurances en matière de vices cachés » ainsi qu'une conférence ayant pour sujet « Prescription, avis et recours contre les villes et municipalités : un guide pratique ».

De plus, suite à une nouvelle réglementation de la Régie du bâtiment du Québec, nous offrirons une conférence portant sur les plans de prévention pour les tours de refroidissement d'immeubles commerciaux pour éviter la prolifération de la bactérie légionnelle ainsi qu'une présentation de la portée des clauses d'exclusion relatives à la contamination.

Vous voudrez bien nous aviser si vous êtes intéressés à participer à l'une ou l'autre des conférences dont il s'agit.

Nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter une belle période estivale.



M^{re} Paul A. Melançon

Lombard General Insurance of Canada c. Factory Mutual Insurance Company 2013 QCCA 446 :

LE RECOURS AUX EXCLUSIONS ET SES LIMITES

**M^{re} Frédéric Blanchette, associé et
Oscar Miklos, stagiaire**

En 1999, IKEA Properties Ltd. ("IKEA") a retenu les services de Gérin-Lajoie Experts-conseils ("GLEC") inc. pour élaborer des plans en vue de l'agrandissement de son centre de distribution situé à Brossard, Québec. IKEA a aussi retenu les services de Richelieu Métal Québec inc. ("Richelieu") pour l'érection du bâtiment. De son côté, Richelieu a retenu les services de son propre ingénieur, Pierre Clouâtre, afin qu'il révise les plans de construction et surveille les travaux. Le projet d'agrandissement fut complété en 2000.

En mars 2001, une partie du toit de l'agrandissement s'est affaissé à la suite d'une importante chute de neige et IKEA fut indemnisée par son assureur, Factory Mutual Insurance Company ("Factory Mutual"). Ensuite, IKEA, pour son excédent de dommages, et Factory Mutual, invoquant sa subrogation, ont poursuivi Richelieu, Pierre Clouâtre, GLEC et son unique actionnaire, Bernard Gérin-Lajoie pour leurs dommages respectifs. La Cour supérieure a tenu les défendeurs solidairement responsables, alors que la Cour d'appel n'a modifié que cet aspect du jugement, concluant plutôt à une responsabilité *in solidum*. Pour valoir entre défendeurs seulement, la responsabilité fut répartie comme suit : 66,67 % pour GLEC et Gérin-Lajoie, 22,22 % pour Richelieu et 11,11 % pour Clouâtre. Notons que la Cour avait retenu deux fautes propres à Richelieu : avoir fourni des composantes non conformes à celles demandées et en avoir mal soudé d'autres.

En réponse aux procédures d'exécution du jugement de 4,3 millions de dollars, l'assureur de Richelieu, Lombard General Insurance of Canada (« Lombard ») a prétendu ne pas être tenue de payer plus que 901 509 \$. Lombard prétendait qu'elle n'avait pas à répondre de la totalité de la condamnation en raison de la solidarité imparfaite entre défendeurs prononcée par le jugement antérieur de la Cour d'appel et de l'effet d'exclusions contenues à la police d'assurance qu'elle avait émise en faveur de Richelieu.

Lombard invoquait aussi des exclusions qu'on retrouvait à trois avenants qui modifiaient la police d'assurance. Dans ce dernier cas, appliquant les dispositions de l'article 2405 Code civil du Québec, la Cour d'appel refusa d'en tenir compte

puisque aucune preuve avait été faite que Richelieu les avait acceptés par écrit ou qu'ils avaient été dénoncés par écrit dans un document distinct, au moment du renouvellement. Il ne lui restait donc qu'à se prononcer sur les exclusions qui avaient été discutées au procès.

Bien qu'elle admettait que Richelieu était tenue à la totalité de la condamnation, en sa qualité de débiteur *in solidum*, Lombard soutenait qu'à titre d'assureur de Richelieu, elle n'avait pas à répondre des fautes professionnelles commises par les autres débiteurs *in solidum*. Ainsi, Lombard soumettait qu'elle n'avait à répondre que des 22,22 % de responsabilité attribués spécifiquement à Richelieu.

Confirmant le jugement de la Cour supérieure sur ce point, la Cour d'appel rappela que Richelieu fut condamnée à payer 100 % des dommages en raison des fautes commises par elle-même. Ces fautes, par ailleurs, n'avaient rien à voir avec le fait de rendre ou non des services professionnels puisque Richelieu avait fourni de mauvaises composantes pour la construction et exécuté de mauvaises soudures. En bout de ligne, après avoir indemnisé IKEA et Factory Mutual, Lombard aurait toujours le droit de récupérer des autres débiteurs *in solidum* leurs parts respectives dans la condamnation.

Un second motif soulevé par Lombard était à l'effet que bien qu'elle soit légalement obligée d'indemniser Richelieu pour les conséquences de l'affaissement du toit, cette dernière n'aurait pas à répondre des coûts reliés à la reprise des travaux de Richelieu, ni ceux reliés à la correction des erreurs de construction ou au remplacement des pièces défectueuses, invoquant à ce sujet l'exclusion des "travaux de l'assuré" (aussi connue sous le vocable « vos travaux »). À l'instar de la Cour supérieure, la Cour d'appel a rapidement écarté ces arguments, indiquant que l'objectif de la reconstruction du bâtiment n'était pas de corriger les erreurs d'exécution ou de conception du bâtiment ou les vices de ses composantes, mais bien de remplacer la partie du bâtiment qui s'était effondrée sous le poids de la neige. Nécessairement, cela implique de refaire les travaux que Richelieu avait exécutés précédemment. Selon la Cour, céder à l'interprétation déraisonnable du contrat d'assurance proposée par Lombard annulerait toute protection d'assurance contre la responsabilité civile, allant ainsi à l'encontre de la raison pour laquelle on se procure une telle assurance.

La Cour d'appel a profité de l'occasion pour répéter la règle d'interprétation bien connue à l'effet que les clauses d'exclusion font toujours l'objet d'une interprétation stricte.

En terminant, la Cour d'appel a souligné qu'un assureur ne doit pas s'attendre à ce que les tribunaux acceptent facilement un argument tiré d'une exclusion lorsque celui-ci est soulevé pour la première fois, dans le cadre d'un litige qui a cours depuis plusieurs années. À l'instar du juge de la Cour supérieure, la Cour d'appel a exprimé sa consternation devant le fait que cet argument ait été soulevé si tardivement par l'assureur.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Frédéric Blanchette

514 925-6375
frederic.blanchette@lrm.com

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Selena Lu

514 925-6420
selena.lu@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Meissa Ngarane

514 925-6321
meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Véronique Tremblay

514 925-6377
veronique.tremblay@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com